

«PISCINE HORS TERRE 2025

Ce règlement s'applique à un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm (23 5/8 po) ou plus qu'elles soient hors terre, creusées ou démontables (gonflables ou autres) qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

«piscine démontable» : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

«piscine hors terre» : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m (47 1/4 po);

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

«Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm (1 3/16 po). Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm (1 3/16 po), mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm (1 3/16 po). de diamètre.»;

«Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m (9 pi 10 1/8 po) par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre.».

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m (59 1/16 pi) par rapport au sol. ».

« Doit également être installé à plus d'un mètre (39 3/8 po) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m (9 pi 10 1/8 po) du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre. ».

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m (47 ¼ po) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m (55 1/8 po) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

Si une porte empêche l'accès à la piscine, cette porte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (3 15/16 po) de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m (47 ¼ po);

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

4° toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Normes d'implantation ou d'occupation

- a) Aucune piscine ou SPA ne pourra être implantée ou construite ailleurs que dans la cour latérale et arrière, à l'exception des lots riverains où les piscines sont autorisées dans la cour avant pourvu qu'elles ne soient pas à l'intérieur de la marge de recul avant.
- b) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- c) Aucune piscine SPA ne pourra occuper plus de 50% de la cour arrière sur laquelle elle est construite et/ou implantée;
- d) Une piscine, un SPA ne peut être implantée ou construite à moins de 1.5 mètres (59 1/16 po) de toute ligne de lot;
- e) L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Aucune piscine, SPA ne peut être installer sous un fil électrique.

Un permis municipal est obligatoire.